

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-02 (C)

DATE : 17 décembre 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RITA QUICI, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 décembre 2008, le Comité de discipline se réunissait pour entendre les représentations sur sanction;

[2] Cette audition intervenait après que l'intimée eut été déclarée coupable des quatre chefs d'accusation suivants :

1. Le ou vers le 28 février 2006, a exercé ses activités de façon négligente et incompétente et. a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'informer sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, des conditions de renouvellement de la police d'assurance des entreprises de la compagnie Les Immeubles Centaur inc. à l'effet que la prime de la police devait être payée au complet avant sa mise en vigueur, laissant sa cliente dans la complète ignorance de ce fait, alors que ladite cliente partait en voyage à l'extérieur du pays au moment même du renouvellement, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

2. Le ou vers le 3 mars 2006, a de nouveau exercé ses activités de façon négligente et. incompétente en adressant à Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, à une mauvaise adresse de correspondance, une note de couverture et une facture pour assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal, en faisant défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de ladite police à défaut de quoi la police ne serait pas émise, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code
3. Entre le mois de février et le 23 mars 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, d'assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, créant ainsi un découvert d'assurance du 15 mars au 10 avril 2006, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25 et 26 dudit code.
4. Le ou vers le 31 mars 2006, a fait défaut d'agir avec transparence et professionnalisme en acceptant de sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, un paiement par carte de crédit de la prime d'assurance des entreprises no 1-08184-CN pour la période du 15 mars 2006 au 15 mars 2007, alors qu'elle savait que ladite police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement et qu'elle avait donné instruction au cabinet Dave Rochon de ne pas faire émettre la police, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2 et 25 dudit code

[3] La partie plaignante était représentée par Me Morin et l'intimée par Me Nahmiash;

I. Preuve sur sanction

[4] L'intimée après avoir été dûment assermentée, déclara devant le Comité :

- Qu'elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'assurance;
- Qu'il s'agit de sa première plainte en 20 ans;
- Que les risques sous-standard ne représentent que 10% de sa pratique;
- Que depuis les événements reprochés, elle a modifié ses méthodes de travail;

II. Argumentation des parties

A. Par la syndic

[5] Me Morin, après avoir indiqué les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimée, suggéra, les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 600 \$ et une réprimande;

Chef no. 2 : une amende de 600 \$ et une réprimande;

Chef no. 3 : une amende de 1 000 \$;

Chef no. 4 : une amende de 600 \$;

[6] La syndic demanda également au Comité de recommander au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre avec succès le cours C-130 " Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires";

[7] A l'appui de ses prétentions, Me Morin déposa devant le Comité une série de précédents jurisprudentiels démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées;

[8] Enfin, la syndic plaide que la gravité objective de l'infraction reprochée au chef no. 3, de même que les conséquences qu'ont entraîné le découvert d'assurance, exigent une amende plus substantielle que le minimum légal;

B. Par l'intimée

[9] Le procureur de l'intimée suggéra au Comité de discipline d'imposer de simples réprimandes sur chacun des chefs d'accusation en insistant particulièrement sur les circonstances atténuantes;

[10] Me Nahmiash souligna, avec à propos, l'absence d'intention malhonnête de la part de sa cliente et surtout l'absence de mauvaise foi de celle-ci;

[11] L'intimée insista également sur les modifications apportées à sa pratique depuis les événements et son passé professionnel sans tache.

[12] Afin, d'appuyer ses prétentions, le procureur de l'intimée déposa un cahier de jurisprudence et indiqua sommairement au Comité, les distinctions qui s'imposaient avec les précédents soumis par la syndic;

[13] Enfin, il souligna le fait que l'intimée n'est qu'une employée à salaire, ne bénéficiant d'aucune commission et par conséquent, elle ne tira aucun bénéfice de la présente situation, bien au contraire;

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère que malgré les circonstances atténuantes propre au dossier de l'intimée, il ne peut imposer de simples réprimandes sur tous les chefs d'accusation;

[15] Le Comité est d'avis que l'absence d'antécédents disciplinaires et l'absence d'intentions malhonnêtes de l'intimée se reflètent dans les sanctions suggérées par la syndic et que, d'autre part, celles-ci tiennent compte de la gravité objective des infractions reprochées;

[16] De plus, la mise en péril de la protection du public de même que le fait que ces infractions, surtout celle reprochée au chef no. 3, portent atteinte à l'essence même de la profession et commande l'imposition d'une sanction qui va au-delà de la simple réprimande, sans toutefois dépasser le minimum légal de 600 \$, vu les circonstances atténuantes dont l'intimée doit bénéficier;

[17] Enfin, pour le chef no. 3, l'amende de 1 000 \$ reflète la gravité objective de cette infraction, et celle-ci est conforme à la jurisprudence antérieure;

[18] Soulignons également que, depuis les événements, l'amende minimum est passée de 600 \$ à 1 000 \$ et, en conséquence, on ne peut prétendre que l'amende suggérée par la syndic pour le chef no. 3 est exagérée, déraisonnable ou excessivement sévère, vu qu'il s'agit du nouveau minimum légal imposé par le législateur;¹

IV. Conclusions

¹ Voir l'article 156(c) c.prof, tel que modifié par L.Q 2007 c.25, a.1, E.E.V 4 décembre 2007

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, la suggestion de la syndic sera entérinée par le Comité et l'intimée se verra imposer les sanctions ci-après indiquées;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 600 \$ pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

une réprimande pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef no. 2 : une réprimande pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

une amende de 600 \$ pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef no. 3 : une amende de 1 000 \$;

Chef no. 4 : une amende de 600 \$.

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours suivant :

- C-130 "Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires";

CONDAMNE l'intimée aux entiers dépens;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur du syndic

Me. Laurent Nahmiash
Procureur de l'intimée

2007-10-02 (C)

PAGE : 7

Date d'audience : 4 décembre 2008